

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF À UNE
MISSION
D'OPTIMISATION DU
FCTVA**

D_2022_0186

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont calculées sur la base des dépenses réelles d'investissement. Elles sont destinées à compenser globalement la TVA payée par la collectivité sur certaines dépenses d'investissement.

Les dépenses patrimoniales d'investissement ne sont pourtant pas toutes éligibles au FCTVA et les catégories de dépenses exclues sont nombreuses.

Afin d'optimiser le FCTVA, Annemasse Agglo souhaite confier une mission d'étude spécifique à un cabinet conseil en fiscalité et finances locales. Ce dernier aura en charge de réaliser une analyse sur les exercices antérieurs ou encours non prescrits, soit de 2018 à 2022.

Annemasse Agglo a sollicité le cabinet BST Consultant dans le cadre d'un marché sans publicité préalable ni mise en concurrence (Article L2122-1, R2122-8 du Code de la commande publique)

La société BST Consultant a remis une proposition de prestations établie sur une rémunération proportionnelle à hauteur de 18% HT des gains réalisés par la collectivité avec un montant cumulé des honoraires plafonné à 24 900 € HT.

La proposition correspond aux attentes d'Annemasse Agglo,

Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique,

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché public pour la réalisation d'une étude sur les possibilités d'optimisation du FCTVA à la société BST Consultant aux conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220726-D_2022_0186-AU

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.